

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.272 du 15 mars 2004

A.145.764/VIII-3887

En cause : **DELHALLE** Dominique,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française,**

ayant élu domicile chez
Mes Jacques ENGELBERT et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

GERON Guy,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 2003 par Dominique DELHALLE
tendant à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision de l'administrateur général de la R.T.B.F. du 29 octobre 2003, en ce qu'elle retient la candidature de Guy GERON, au poste de "responsable de secteur sport radio" auquel il est désigné à partir du 1^{er} novembre 2003, et en ce qu'elle écarte implicitement par voie de conséquence, sa candidature;

- la décision du même administrateur général, prononcée le même jour, de ne pas retenir, ni désigner, la candidature du requérant au même poste";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 16 janvier 2004 par laquelle Guy GERON demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DERZELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant a intégré le cadre statutaire de la RTBF en 2000 comme journaliste.

2. Lors de sa séance du 5 juin 2003, le conseil d'administration de la R.T.B.F. a arrêté les modifications apportées au statut du personnel A.C.T. de la R.T.B.F. et a introduit dans ce statut un nouveau chapitre Ilbis, intitulé "désignation à

durée déterminée à certains emplois" afin d'instituer un régime de mandat pour les emplois d'encadrement à l'exclusion des emplois de directeurs, de chefs de rédaction et de rédacteurs en chef.

3. La partie adverse a lancé en date du 6 octobre 2003, un appel aux candidats interne pour pourvoir à de nombreux mandats dont la fonction de "responsable de secteur Sport Radio à la Direction de l'Information Radio".

Les candidats doivent faire parvenir à l'administrateur général pour le jeudi 23 octobre 2003 :

- une lettre de motivation (2 pages maximum)
- un descriptif de la manière dont le candidat envisage l'exercice de la fonction (4 pages maximum)
- un curriculum vitae (1 page maximum).

4. Par un courrier du 21 octobre 2003, le requérant a posé sa candidature pour ce poste. Trois autres personnes se sont également portées candidates.

5. Les candidatures au poste litigieux, dont celle du requérant, ont été examinées par le comité de sélection, composé conformément à l'article 4, 3°, du chapitre IIbis du statut du personnel A.C.T. de la R.T.B.F., précité.

Ce comité a émis les avis suivants :

- à l'égard du requérant :

Critères	Appréciation			
	++	+	?	-
I Expérience professionnelle dans le secteur	X			
II Adéquation au profil de la fonction	X			
III 1. Adéquation aux aptitudes et compétences requises	X			
2. Aptitude à la gestion des équipes et des contacts humains	X			
3. Capacité d'organisation et d'analyse	X			
4. Capacité de créativité	X			
IV 1. Approche générale de la fonction		X		
2. Ambition des objectifs		X		
3. Dynamique de l'approche		X		
V Capacité de synthèse		X		
VI Sens managérial	X			
VII Cohérence du dossier		X		

Commentaires:

Bon dossier mais pourrait être plus précis dans la description du dispositif.

– à l'égard de la partie intervenante

Critères	Appréciation			
	++	+	?	-
I Expérience professionnelle dans le secteur	X			
II Adéquation au profil de la fonction	X			
III 1. Adéquation aux aptitudes et compétences requises	X			
2. Aptitude à la gestion des équipes et des contacts humains			X	
3. Capacité d'organisation et d'analyse	X			
4. Capacité de créativité	X			
IV 1. Approche générale de la fonction	X			
2. Ambition des objectifs		X		
3. Dynamique de l'approche	X			
V Capacité de synthèse	X			
VI Sens managérial	X			
VII Cohérence du dossier	X			

Commentaires:

Très bon dossier. Description particulièrement précise du dispositif envisagé.

6. Le 29 octobre 2003, l'administrateur général de la R.T.B.F. a désigné la partie intervenante à la fonction de Responsable de secteur Sports Radio.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé par un courrier rédigé comme suit :

" J'ai le plaisir de vous informer par la présente que votre candidature a été retenue pour la fonction de Responsable de secteur Sports Radio à laquelle vous êtes donc désigné à partir du 1^{er} novembre 2003.

Dans le cadre de la procédure de désignation menée en exécution des dispositions statutaires arrêtées par le Conseil d'administration le 5 juin dernier, il a été procédé à une comparaison, sur base de critères identiques et objectifs, des candidatures et des dossiers personnels de chaque candidat.

Suite à cette comparaison, votre candidature a été retenue particulièrement en raison de votre très bonne expérience professionnelle dans le secteur et de votre adéquation au profil de la fonction. Votre approche générale de la fonction, votre capacité de synthèse et la cohérence de votre dossier ont aussi été très appréciées".

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Le même jour, l'administrateur général de la R.T.B.F. a porté à la connaissance du requérant que sa candidature n'avait pas été retenue pour la fonction. Ce courrier, auquel était annexé la grille d'évaluation relative au requérant, est motivé comme suit :

" J'ai le regret de devoir vous informer que votre candidature n'a malheureusement pas été retenue pour la fonction de Responsable de secteur Sports Radio.

Comme vous le savez, dans le cadre de la procédure de désignation et en exécution des dispositions statutaires arrêtées par le Conseil d'administration le 5 juin dernier, il a été procédé à une comparaison, sur base de critères identiques et objectifs, des candidatures et des dossiers personnels de chaque candidat.

Suite à cette comparaison, votre candidature, bien qu'intéressante et d'une réelle qualité, a été jugée moins probante que celle du candidat retenu.

En ne mettant en rien en cause votre qualité professionnelle dans le métier que vous exercez aujourd'hui, il est apparu que votre adéquation au profil recherché est moins pertinente en raison de votre approche générale de la fonction et de la cohérence de votre dossier jugées légèrement moindres que celles du candidat retenu".

Il s'agit de la deuxième décision attaquée dans le présent recours;

Considérant que Guy GERON a introduit une demande d'intervention dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité de la demande en son deuxième objet;

Considérant que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit à bénéficier de la désignation litigieuse; qu'il s'ensuit que la demande est irrecevable quant à son deuxième objet;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision contestée, que le requérant expose que depuis 1998, il a occupé le poste de responsable de la rédaction radio à la direction des sports, fonction qui est proche, sous de nombreux aspects, de celle qui était mise en compétition; qu'il s'ensuit, selon lui, qu'il est dévalorisé aux yeux de ses collègues, que le choix opéré par la partie adverse constitue un désaveu de son activité, et que le fait qu'il n'a pas été désigné est interprété par ses collègues comme une preuve d'incompétence; qu'il estime que son préjudice moral est d'autant plus important que son éviction est fondée sur la violation flagrante de la loi et des principes de droit administratif dans la mesure où la partie adverse n'a pas donné les mêmes chances à tous les candidats; qu'il fait valoir que ce préjudice moral ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation et que "seule une suspension rapide peut avoir cet effet de réparation, notamment aux yeux des tiers qui sont encore "sous le choc" très négatif ressenti à l'occasion de la procédure (voir lettre de pétition)";

Considérant que la seule apparence du bien-fondé d'un moyen, ce qui se traduit en référé par son caractère sérieux au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'emporte pas, sauf rarissimes exceptions, qu'il y ait un risque de

préjudice ni que celui-ci, à le supposer existant, soit grave et difficilement réparable; qu'en effet, l'allégation de moyens sérieux et la démonstration d'un risque de préjudice constituant, selon l'article 17 précité, deux conditions distinctes et cumulatives à remplir pour que la suspension de l'exécution d'un acte administratif puisse être ordonnée;

Considérant par ailleurs que tout candidat à une promotion effectuée au grand choix s'expose à un échec et aux inconvénients qui y sont liés, sans que cela engendre, sauf circonstances particulières, un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'une appréciation mitigée émise par l'autorité compétente à propos d'un candidat peut être péniblement ressentie par celui-ci mais, inhérente aux risques de toute compétition, elle ne peut être source de préjudice grave difficilement réparable que si les propos tenus ont un caractère dénigrant; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet la réputation professionnelle du requérant est d'autant moins atteinte que le comité de sélection a estimé qu'il avait déposé un bon dossier et que le deuxième acte contesté relève que sa candidature a été jugée intéressante et d'une réelle qualité et que sa compétence professionnelle dans le métier exercé n'est pas en cause; que la lettre ouverte rédigée par les journalistes sportifs de la R.T.B.F. est très critique à l'égard de la partie intervenante ce qui dément que les collègues du requérant considèrent son échec comme dévalorisant à leurs yeux; qu'il s'ensuit que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Guy GERON dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.